

DECISION N° 2014-141 DU 22 JUIN 2014 MODIFIEE

relative aux modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au registre national des brevets

Version consolidée au 16 octobre 2017

(modifications introduites par la décision n° 2017-146 du 9 octobre 2017 relative aux modalités de dépôt des demandes d'inscription au registre national d'une rectification ou d'un acte affectant la propriété ou la jouissance d'un dépôt)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment les articles L. 411-1 0 L. 411-5, L. 611-1 à L. 613-32 et R. 618-5 du code de la propriété intellectuelle,

DECIDE

Chapitre 1^{er} : Dépôt de la demande de brevet

Section I : Prescriptions générales

Article 1^{er}

Les pièces de la demande de brevet prévues à l'article R. 612-3 du code de la propriété intellectuelle sont établies en un seul exemplaire.

Dans le cas d'un dépôt effectué directement ou par voie postale, la requête est établie sur un formulaire fourni par l'Institut national de la propriété industrielle ; en outre, la description, les revendications, l'abrégé et, s'il y a lieu, les planches de dessin et les documents de priorité sont déposés dans une enveloppe fermée portant le nom du demandeur, le titre de l'invention, la liste et le nombre des pièces contenues dans l'enveloppe, les autres pièces de la demande étant présentées en dehors de l'enveloppe.

Article 2

Les pièces de la demande sont présentées de manière à permettre leur reproduction tant électronique que directe en un nombre illimité d'exemplaires.

Les feuilles ne sont ni déchirées, ni froissées, ni pliées.

Seul le recto est utilisé.

Article 3

Les pièces de la demande sont établies sur papier blanc, de format A4 (21 x 29,7 cm). Chaque feuille est utilisée dans le sens vertical.

Le début de chaque pièce (requête, description, revendications, dessins et abrégé) figure sur une nouvelle feuille.

Les feuilles de la description et des revendications sont numérotées consécutivement en chiffres arabes et les planches de dessins sont numérotées consécutivement en chiffres arabes, indépendamment de la numérotation des autres pièces. Les numéros sont inscrits en haut des feuilles, au milieu.

Article 4

Les indications physiques sont exprimées en unités de la pratique internationale, si possible en utilisant les unités SI ou les unités dérivées SI. Toute indication physique ne répondant pas à cette exigence sera en outre exprimée en unités de la pratique internationale.

Pour les formules mathématiques et chimiques, les symboles généralement en usage sont utilisés.

Article 5

En règle générale, seuls les termes, signes et symboles techniques généralement acceptés dans le domaine considéré sont utilisés et ils sont employés de manière uniforme dans toute la demande.

Article 6

Aucune feuille ne doit comporter de corrections, de surcharges ou d'interlinéations qui mettraient en cause l'authenticité du document ou nuirait à sa bonne reproduction.

Section II : Requête, description et revendications

Article 7

La description et les revendications sont dactylographiées ou imprimées avec des marges minimales de 2 cm, cette marge étant d'environ 2,5 cm sur le côté gauche de la feuille.

Seuls les symboles et caractères graphiques, les formules chimiques ou mathématiques peuvent être manuscrits ou dessinés en cas de nécessité. Pour les textes dactylographiés, à l'exception de la requête, l'interligne est de un et demi. Tous les textes sont écrits dans une couleur noire et indélébile en des caractères ayant une taille minimale de 11 points.

Article 8

La requête en délivrance, la description et les revendications ne comportent pas de dessins.

La description et les revendications peuvent comporter des formules chimiques ou mathématiques ainsi que des tableaux. Toutefois, des tableaux ne figurent dans les revendications que si l'objet de ces dernières en fait apparaître l'intérêt.

Article 9

Les lignes de chaque feuille de la description et des revendications sont en principe numérotées de cinq en cinq, sur le côté gauche, à droite de la marge.

Article 10

La description ne comporte pas de renvois aux revendications.

La description et les revendications ne comportent pas d'appellations de fantaisie, de noms de personnes, de marque de fabrique, de commerce ou de service, sauf si ces indications sont nécessaires à l'identification d'un objet, produit ou document.

Article 11

Les revendications, s'il en est formulé plusieurs, sont numérotées de façon continue en chiffres arabes.

Toute revendication qui contient toutes les caractéristiques d'une autre revendication (revendication dépendante) comporte, si possible, dans le préambule, une référence à cette autre revendication et précise les caractéristiques additionnelles pour lesquelles la protection est recherchée.

Si la demande de brevet contient des dessins, les caractéristiques techniques mentionnées dans les revendications sont en principe suivies, entre parenthèses, de signes de référence à ces caractéristiques si la compréhension de la revendication s'en trouve facilitée. Les signes de référence ne sauraient être interprétés comme une limitation de la revendication.

Section III : Dessins

Article 12

Sont considérés comme dessins tous les dessins techniques tels que les vues en perspective, les vues éclatées, les coupes et sections et les détails avec changement d'échelle ainsi que les photos, sous réserve que celles-ci soient en noir et blanc, qu'elles soient reproductibles et qu'elles répondent aux exigences applicables aux dessins.

Les marges minimales suivantes sont respectées :

Marge du haut : 2,5 cm ;

Marge de gauche : 2,5 cm ;

Marge de droite : 1,5 cm ;

Marge du bas : 1 cm.

Article 13

Les dessins sont exécutés en lignes et traits noirs, suffisamment denses et foncés, uniformément épais et bien délimités, de manière à permettre leur reproduction. Les lignes des dessins sont en principe tracées à l'aide d'instruments de dessin technique.

Il est permis de porter des ombres sur les figures de dessin, pourvu qu'elles aident à sa compréhension et ne le surchargent pas au point de nuire à sa lecture.

Les chiffres, lettres et signes de référence figurant dans les dessins sont simples et clairs. Les chiffres et lettres ont une taille minimale de 11 points.

Les différentes figures sont disposées, de préférence verticalement, sur une ou plusieurs feuilles ; elles sont numérotées consécutivement en chiffres arabes, indépendamment de la numérotation des feuilles. Si la feuille de dessins comporte plusieurs figures, celles-ci doivent être clairement séparées les unes des autres.

Des signes de référence ne peuvent être utilisés pour les dessins que s'ils figurent dans la description et dans les revendications et vice versa. Les signes de référence des mêmes éléments sont identiques dans toute la demande.

Les dessins ne contiennent aucun texte, à l'exception de courtes indications indispensables.

Article 14

Les schémas d'étapes de processus et les diagrammes sont considérés comme des dessins.

Section IV : Abrégé

Article 15

L'abrégé rappelle le titre de l'invention et comprend un résumé concis de ce qui est exposé dans la description, les revendications et les dessins.

Le résumé indique le domaine technique auquel appartient l'invention. Il est rédigé de manière à permettre une compréhension claire du problème technique, de la solution de ce problème et de l'utilisation ou des utilisations principales de l'invention ; l'abrégé comporte, le cas échéant, la formule chimique qui, parmi celles qui figurent dans la demande de brevet, caractérise le mieux l'invention. Il ne contient pas de déclarations relatives aux mérites ou à la valeur allégués de l'invention.

L'abrégé ne comporte pas plus de cent cinquante mots s'il est accompagné de dessins et de deux cent cinquante mots dans le cas contraire.

Les dispositions des articles 7 et 8 relatives à la présentation de la description sont applicables à l'abrégé.

Article 16

Si la demande de brevet comporte des dessins, le demandeur fournit la figure du dessin ou, exceptionnellement, les figures des dessins qu'il propose de faire publier avec l'abrégé.

L'institut national de la propriété industrielle peut décider de publier une autre figure ou plusieurs autres figures s'il estime qu'elle caractérise ou qu'elles caractérisent mieux l'invention.

Chacune des caractéristiques principales mentionnées dans l'abrégé et illustrées par le dessin est suivie d'un signe de référence entre parenthèses.

Article 17

L'abrégé est rédigé de façon à constituer un instrument efficace de sélection dans le domaine technique en cause, notamment en permettant d'apprécier s'il y a lieu de consulter la demande de brevet elle-même.

Chapitre II : Autres formalités

Section I : Formalités liées à la procédure de délivrance

Article 18

Le pouvoir prévu à l'article R. 612-2 du code de la propriété intellectuelle indique les nom et prénoms ou la dénomination sociale, le domicile ou le siège du demandeur et du mandataire. Il est daté et signé du demandeur.

Article 19

Si des modifications sont apportées soit au texte de la description ou des revendications, soit aux dessins, des feuilles de remplacement des pages concernées par les modifications sont fournies. Pour la bonne compréhension des modifications apportées, il peut être exigé que les feuilles de remplacement soient accompagnées d'une copie dans laquelle les modifications sont mises en évidence.

Les dispositions de la section I du chapitre I^{er} et, selon le cas, les dispositions des sections II ou III du même chapitre sont applicables aux documents de remplacement.

La remise de nouvelles feuilles n'est pas exigée en cas de modification de peu d'importance ne nuisant pas à la clarté ou à la présentation du texte.

Article 20

L'autorisation de revendiquer la priorité, dans le cas prévu à l'article R. 612-24 du code de la propriété intellectuelle, est accompagnée d'une traduction si elle est rédigée dans une langue étrangère autre que l'anglais ou l'allemand. L'autorisation est dispensée de légalisation.

Lorsque la copie de la demande antérieure prévue à l'article R. 612-24 du code de la propriété intellectuelle est rédigée en langue étrangère, l'Institut national de la propriété industrielle peut exiger une traduction de la partie de cette copie qui contient les références prévues au premier alinéa du même article.

Section II : Inscriptions au registre national des brevets

(abrogée par la décision n° 2017-146 du 9 octobre 2017)

Chapitre III : Dispositions diverses

Article 23

Les dispositions de la présente décision s'appliquent aux certificats d'utilité.

Les dispositions de la présente décision relatives à la requête s'appliquent aux certificats complémentaires de protection.

Article 24

En application du troisième alinéa des articles R. 612-1 et R. 618-6 du code de la propriété intellectuelle, les déposants peuvent trouver assistance auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, soit en consultant les informations dédiées sur le site www.inpi.fr, soit en contactant le service d'information de l'Institut au 0 820 210 211 (0,09 €TTC/mn).

Article 25

La présente décision est publiée sur le site Internet de l'Institut national de la propriété industrielle et au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Le Directeur général de l'INPI
Yves LAPIERRE